

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Couverture du sol Domaine Routier

Direction de la Mensuration Officielle

Quai du Rhône 12

1205 Genève

DMO[©] NOVEMBRE 2016

Tous droits réservés

Tables des Matières

DEFINITIONS	3
OBJET	3
REVETEMENT	3
NIVEAU (Classe d'entité)	3
NIVEAU (Attribut)	3
REGLES DE MODELISATION	4
EXEMPLES DE MODELISATION	6
Chaussée	6
Chemin	6
Espace de stationnement	6
Îlot circulation	7
Îlot latéral	9
Parking	10
Piste cyclable	10
Site propre TC	11
Surface latérale	11
Trottoir	13
Modélisations diverses	13
Changement de niveau	14
MODELES DE DONNEES	15
Objets et type de revêtements	15
Règles topologiques	15

Définitions

OBJET

Chaussée Voie de communication pour la circulation de véhicules Chemin Voie de communication généralement étroite, non contiguë à

l'espace routier, inaccessible aux véhicules motorisés

Espace de Espace latéral, physiquement séparé (adjacent à la chaussée)

stationnement destiné au stationnement, sur domaine public

Îlot circulation Ouvrage surélevé artificiellement permettant la séparation du trafic

et qu'il est impératif de contourner

Îlot latéral Ouvrage surélevé artificiellement qui sépare des espaces latéraux

de l'axe de circulation principal

Parking Espace pour le stationnement avec un accès particulier

Piste cyclable Site propre pour vélos

Site propre TC Site propre pour les transports en commun, non accessible pour les

autres véhicules

Surface latérale Surface de transition entre les voies de communication et le

domaine privé

Trottoir Site propre pour piétons (ou piétons et vélos) – Espace

physiquement séparé

REVETEMENT

Arbustes Couverture végétale faite de buissons et d'arbustes

Béton Béton hydraulique

Béton bitumineux Revêtement communément appelé enrobé ou asphalte

Gazon Couverture végétale tondue

Grille gazon Grilles en béton ou en plastique permettant l'herbe de pousser

Graviers Graviers de toute taille, dont le ballast

Prairie Couverture végétale que l'on laisse pousser librement ou que l'on

fauche

Plates-bandes

Pavés Terre Autre Couverture végétale comprenant fleurs et plantes ornementales

Tout autre type de revêtement qui ne peut absolument pas être

défini par les autres termes ci-dessus (consulter la DMO avant

utilisation)

NIVEAU (Classe d'entité)

-2 Deuxième niveau au-dessous du sol

-1 Surface se trouvant au-dessous du niveau du sol ou pour signifier un

tunnel, un passage sous voie

O Niveau le plus courant qui désigne une surface au niveau du sol

+1 Surface surélevée qui débute et qui se termine souvent aux joints de

ponts

+2 Deuxième niveau au-dessus du sol

Remarque: les trottoirs et îlots (circulation ou latéraux) surélevés ou rabaissés de quelques centimètres par rapport à la chaussée sont

du même niveau que la chaussée

NIVEAU (Attribut)

Sert à gérer les objets de la couverture du sol situés au niveau 0
 mais qui se superposent (ex: trottoir passant sous un bâtiment hors-

0 sol).

+1

+2

Règles de modélisation

- 1. Les surfaces désignent une entité continue (p.ex. trottoir, chaussée, etc.).
- 2.Le bord d'une surface est atteint lorsque au moins une des conditions suivantes sont satisfaites:
 - Existence d'une séparation physique (p.ex. limite trottoir / limite surface latérale) matérialisée par une bordure, un rang de pavés, etc.
 - Changement de niveau
 - Changement du type de revêtement (p.ex. chemin-béton bitumineux / chemin-terre)
 - Limite communale

Cas particulier

 Une entrée pour véhicules vers une propriété privée qui traverserait un trottoir du domaine public sera modélisé comme trottoir. Idem pour l'objet piste cyclable.

3. Une surface n'est pas divisée par :

- Un quelconque marquage en peinture
- Des objets de type mobilier urbain amovibles (p.ex. bacs à fleurs) ou non amovibles (p.ex. abri bus)
- Par des objets en dessous de la surface minimale de 5 m2, ou plus étroits que 0,5 m. **Exception: les îlots circulation**
- Une limite de parcelle, même si le propriétaire est différent (Etat privé).
- 4.Dans le cas d'objets de **même type** et de **même revêtement** qui s'intersectent ou qui se chevauchent (p.ex. chaussée d'une route principale / secondaire):
 - Suivre les mêmes divisions du domaine public décrites dans les arrêtés du CE (références : description des tronçons du graphe routier)
- 5. Choix sur le type d'objet qui prime entre deux objets de **type différent non séparés physiquement** :
 - un trottoir et une piste cyclable adjacents, sans séparation, étant à un niveau différent de la chaussée, sera noté dans son intégralité en tant que trottoir
- 6.En cas de **superposition de ligne** les noeuds des objets surfaciques sont à ramener à ceux des limites parcellaires existants, pour des superposition n'excédant pas :
 - NT2 5 cm
 - NT3 10 cm
- 7.Les éléments d'assainissement (p.ex. caniveaux) ne sont pas à prendre en compte
- 8. Tout objet nouveau bien défini doit être relevé dans son entier

9.Les déchetteries

- L'emprise d'une déchetterie (enveloppe globale de la partie enterrée de l'ouvrage) attenante ou comprise dans le domaine routier est à modéliser comme surface latérale, revêtement autre avec la mention Déchetterie dans le champ REMARQUE et sur l'esquisse.
- Les éléments avoisinants en surface sont traités dans le cadre du domaine routier.

10. Champ d'acquisition:

- Voir instructions de travail AGG sur la couverture du sol et directives de la Conférence des Services Cantonaux du Cadastre (CSCC)
- Les emprises de servitudes à usage public
- Lors de la désaffectation d'une partie de domaine privé pour incorporation au domaine public

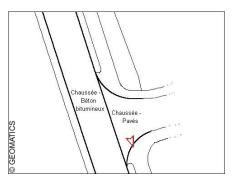
Exemples de modélisation

Chaussée

Voie de communication pour la circulation de véhicules



Règle 2

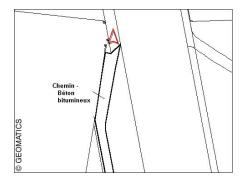


Le changement de revêtement délimite deux objets surfaciques de type "Chaussée"

Chemin

Voie de communication généralement étroite, non contiguë à l'espace routier, inaccessible aux véhicules motorisés

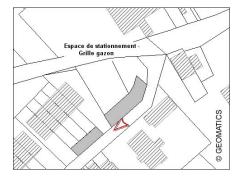




Espace de stationnement

Espace latéral physiquement séparé (adjacent à la chaussée) destiné au stationnement, sur ou en partie sur le domaine public





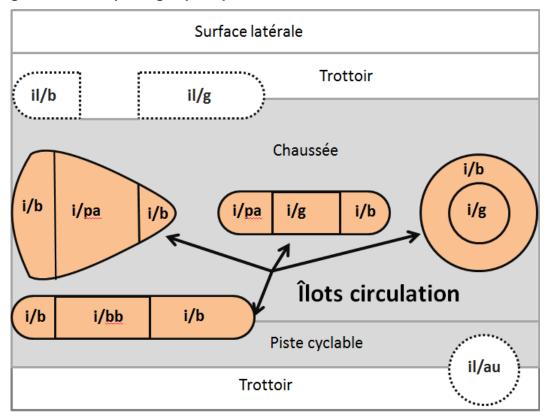
Îlot circulation

Ouvrage surélevé artificiellement, clairement identifié par une construction, permettant la séparation du trafic et qu'il est impératif de contourner.

Un îlot d'un seul type de revêtement est relevé même si sa surface est inférieure à 5 m2 (pas de critère de surface).

L'îlot circulation doit répondre à chacun des trois critères suivants

- Surélévation artificielle
- Inclus dans la chaussée ou entre une chaussée et une piste cyclable ou un site propre transport
- Servant à **séparer le trafic** routier ou cyclable, qu'il est **impératif de contourner** et que l'on retrouve au niveau d'un **croisement**, d'un **carrefour giratoire** ou de **passages pour piétons**.





Exemple d'îlot circulation avec passage piéton séparant deux axes de trafic



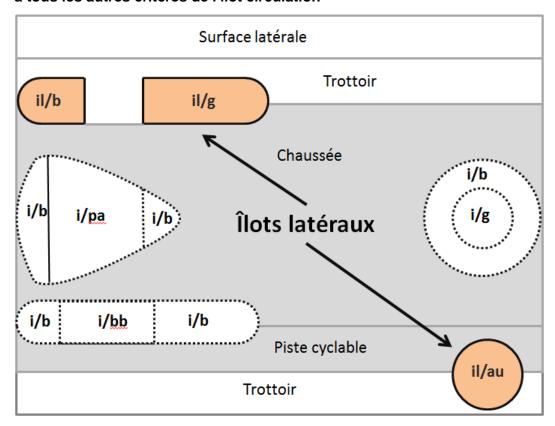
Les îlots temporaires ne sont pas à lever



Îlot latéral

Ouvrage surélevé artificiellement qui sépare des espaces latéraux de l'axe de circulation.

L'îlot latéral répond au critère "surélévation artificielle" mais ne répond pas à tous les autres critères de l'îlot circulation





llot latéral séparant la chaussée d'un espace de stationnement

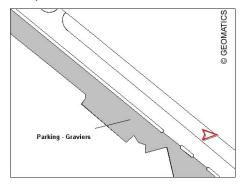


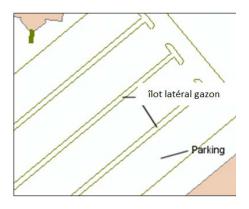
llot <u>latéral</u> séparant la <u>chaussée</u> d'un <u>trottoir</u>

Parking

Espace pour le stationnement avec un accès particulier







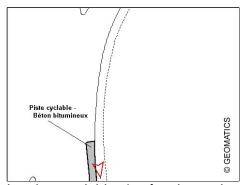
Piste cyclable

Site propre pour vélos

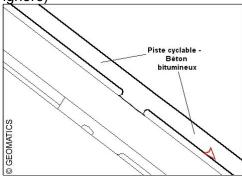


Règles 2 et 3



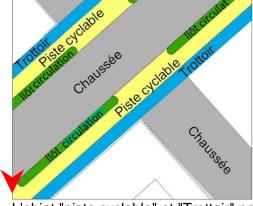


La piste cyclable s'arrête devant la chaussée (le marquage sur le sol est ignoré)





Règle 3

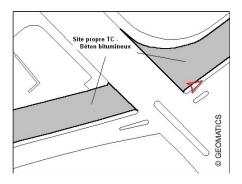


L'objet "piste cyclable" et "Trottoir" ne sont pas interrompus par le chemin privé.

Site propre TC

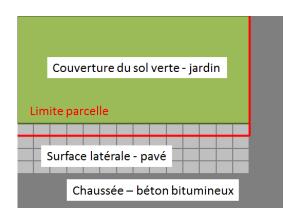
Site propre pour les transports en commun, non accessible pour les autres véhicules



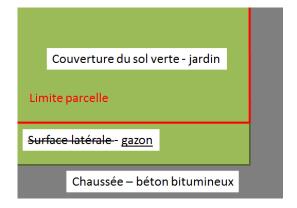


Surface latérale

- a) Surface de transition entre les voies de communication et le domaine privé
- b) Conditions cumulatives de levé (1+2) :
- 1- doit être levé en entier pour lui-même
- 2- doit présenter un type de revêtement notoirement différent de l'objet CS (nature_sol) de type vert du voisinage immédiat.



La surface latérale est levée dans son entier et présente un revêtement notoirement différent de l'objet CS voisin.



La surface latérale n'est pas levée car le revêtement est similaire à l'objet CS voisin. Si necéssaire, adapter l'objet CS voisin aux contours du domaine routier (ici la chaussée).

Pas de couverture du sol

Limite parcelle

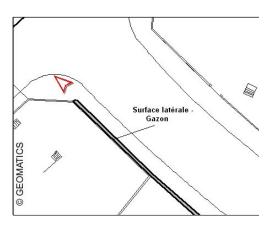
Surface latérale - gazon

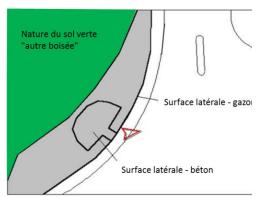
Chaussée – béton bitumineux

La surface latérale n'est pas levée car elle a un revêtement similaire à la nature du sol voisine (non levée) : cas des routes qui longent des espaces végétaux comme les prairies, les champs cultivés.







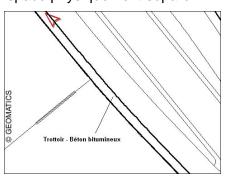


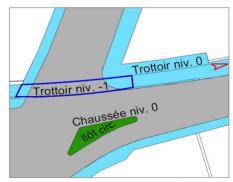
Trottoir

Site propre pour piétons (ou piétons et vélos) - Espace physiquement séparé









Le passage sous-voie de l'objet trottoir est au niveau "-1" dès l'aplomb de l'entrée du passage.

Modélisations diverses

Règle 5

Suivant la règle n°5, l'image ci-contre montre un objet de type trottoir dans son intégralité, même s'il y a mixité des usagers piétons et vélos. Les surfaces en terre au pied des arbres font parties de la surface dominante (ici trottoir)



Règle 7

Les caniveaux ne sont pas à prendre en compte. Le marquage n'engendre pas de division de surface. Toute la surface est à considérer comme chaussée.

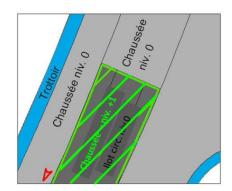


Changement de niveau



Pour les ponts, la limite change généralement au niveau du joint de pont.







Pour les tunnels, la limite entre les surfaces se situe à l'entrée du tunnel ou du passage souterrain.



Sous le pont, un îlot circulation niveau "0". L'élément pilier complète la modélisation.

Modèles de données

Le modèle de données des objets surfaciques du domaine routier est composé de cinq classes d'entités, une par niveau. (voir modèle de données au format html).

Objets et type de revêtements

OBJET		Code	REVETEMENT		Code
	Chaussée	С	Arbustes		а
	Chemin	ch	Béton		b
	Espace de stationnement	е	Béton bitur	mineux	bb
	îlot circulation	i	Gazon		g
	îlot latéral	il	Grille gazo	n	gg
	Parking	p	Graviers	(y compris le ballast)	gr
	Piste cyclable	pc	Prairie	,	pr
	Site propre TC	tc	Plates-ban	des	pb
	Surface latérale	sl	Pavés		ра
	Trottoir	t	Terre		t
			Autre		au

Les codes sont à reporter sur l'esquisse de terrain selon le modèle suivant :



Règles topologiques

- Deux surfaces de mêmes niveaux ne peuvent se recouvrir.
- Aucune lacune entre des surfaces de même niveau ne sont admises.
- La topologie doit prendre en compte les objets bâtiment hors-sol et nature sol.
- Pour le respect de cette topologie, les objets du domaine routier et de la nature sol disposent d'un attribut NIVEAU qui permet de gérer les superpositions au sein de la couverture du sol.